

VD_OMNI GE.2016.0182 vom 19. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0182

FR: VD_OMNI GE.2016.0182 du 19 avril 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0182 del 19 aprile 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité d'Orbe | La décision communale de changer le numéro d'entrée d'un bâtiment, dans le cadre d'une nouvelle numérotation d'une rue, constitue un acte d'organisation et non une décision sujette à recours. Au surplus, l'attribution d'un nouveau numéro s'est faite de manière conforme aux directives fédérale et cantonale y relatives et n'est pas critiquable.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les recourants succombant, un émolument de 400 fr. est mis à leur charge, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD). La Municipalité intimée obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, les recourants, débiteurs solidaires, verseront à la commune d'Orbe la somme de 400 fr. à titre de dépens (cf. art. 55, 51 al. 2 et 57 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.